

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Loïc JULIEN
Délégué de la protection des données
Le Médiateur européen
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F-67001 Strasbourg Cedex

Bruxelles, le 18 septembre 2008
JBD/DH/ktl/ D(2008) 1236 C 2008-0052

Cher Monsieur JULIEN,

Après avoir analysé la notification relative au traitement "SUPERVISEO", nous sommes arrivés à la conclusion que ce traitement ne doit pas être soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Le traitement a été notifié en vertu de l'article 27.2.b) du règlement (CE) 45/2001 ("*traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*").

Tout d'abord, SUPERVISEO sert à la centralisation des données concernant l'état des lieux des cas gérés par les juristes : cas en attente d'action de la part du juriste ou de la part du plaignant, de l'institution, d'un visa interne, ou de la traduction. La finalité de SUPERVISEO est donc de servir d'outil de gestion du travail. Cet outil peut être utilisé afin de suivre le rendement des juristes et stagiaires, et peut être utilisé dans le rapport annuel d'évaluation.

Néanmoins, même si les statistiques qui peuvent être générées par SUPERVISEO pourraient être un des éléments utilisés dans le cadre de la notation des agents, le CEPD tient à souligner que ce traitement n'est pas fait de façon systématique et structurelle et qu'il n'est donc pas destiné à évaluer les personnes concernées comme prévu à l'article 27.2.b).

Ensuite, si les statistiques étaient utilisées dans le cadre du rapport annuel d'évaluation, le traitement devrait respecter les mesures décrites et les recommandations données par le CEPD dans le cadre de l'avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Médiateur européen à propos du dossier "Notation du personnel statutaire" (2007-406) afin de respecter le règlement (CE) 45/2001. Le fait que SUPERVISEO ne fasse pas partie de l'analyse du dossier 2007-406, n'empêche pas l'application de cet avis au

traitement qui découlerait de SUPERVISEO en cas d'intégration dans la procédure de notation. C'est d'ailleurs ce que le Médiateur européen a déjà entrepris en incluant par exemple la phrase suivante dans l'information à la personne concernée : *les données mentionnées dans SUPERVISEO (...) sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre du rapport annuel d'évaluation...*"

Enfin, et sans préjudice des considérations qui précèdent, nous avons examiné en détail certains aspects de la procédure de traitement en nous fondant sur la notification. Il est à noter, considérant le contenu de la page d'information qui sera ajoutée sur SUPERVISEO, que les réquisits suivants doivent être ajoutés: (1) l'existence d'un droit d'accès aux données concernant la personne concernée dans le cas où les statistiques de SUPERVISEO sont intégrées dans la procédure de notation; (2) le droit de rectification de ces données; ainsi que (3) le droit de saisir à tout moment le CEPD. Merci d'informer le CEPD des mesures adoptées en vue de vous conformer à ces recommandations endéans un délai de 3 mois.

Eu égard à ce qui précède, nous avons décidé de clore le dossier 2008-0052. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments justifiant un contrôle préalable du traitement notifié, nous sommes disposés à réexaminer notre position.

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO